

En ce sens, il existe toujours un devoir d'assistance à la charge de tous les organismes gouvernementaux afin que le juge compétent puisse obtenir les informations nécessaires pour déterminer le lieu où se trouve la victime du délit susmentionné. En efecto, la Corte Interamericana de Derechos Humanos ha sido enfática en señalar que, si bien en ciertas circunstancias puede resultar difícil la investigación de hechos que atenten contra derechos de una persona, la obligación relativa a investigar estos hechos debe tener un sentido y ser asumida por el Estado como un deber jurídico propio, y no como una mera gestión de intereses particulares que dependa exclusivamente de la iniciativa procesal de la víctima o de sus familiares, o de la aportación privada de medios probatorios, sino que la autoridad pública debe buscar efectivamente la verité.³³

Ainsi, afin de sauvegarder les droits des victimes, tant directes qu'indirectes, dans les cas de disparition forcée, toutes les autorités sont tenues de collaborer avec célérité et diligence avec le juge devant lequel la procédure d'amparo a été déposée. indirectement, en utilisant tous les moyens nécessaires mener rapidement les actions et enquêtes nécessaires pour clarifier le sort des victimes,³⁴ à cet effet, en utilisant les médias électroniques traditionnels ou officiels et, même, à travers l'avertissement judiciaire correspondant, pour obtenir, le cas échéant, la comparution du plaignant devant l'autorité judiciaire, en tant qu'authentique habeas corpus.

La conséquence factuelle du critère soutenu dans le présent décret implique d'éviter l'existence de conflits de juridiction pour cause de territoire lorsque l'acte allégué est la disparition forcée d'une personne,

Chaque entité fédérative doit créer une Commission locale de recherche, qui doit se coordonner avec la Commission nationale de recherche et exercer, dans le cadre de ses compétences, des fonctions similaires à celles prévues dans la présente loi pour la Commission nationale de recherche.

³³Affaire Velázquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Jugement du 29 juillet 1988.

³⁴Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires. Arrière-plan. Réparations et dépens. Jugement du vingt-trois novembre deux mille neuf.

PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE

MINISTRE JUAN LUIS GONZÁLEZ ALCÁNTARA CARRANCÁ

CONFÉRENCIER

MINISTRE LUIS MARIA AGUILAR MORALES

**SECRÉTAIRE DES ACCORDS
DEPUIS LA PREMIÈRE SALLE**

LIC. MARIA DE LOS ANGELES GUTIERREZ GATICA

Au regard des dispositions des articles 113 et 116 de la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique, et 110 et 113 de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique ; ainsi que dans l'Accord Général 11/2017, de la Plénière de la Cour Suprême de Justice de la Nation, publié le 18 septembre 2017 au Journal Officiel de la Fédération, dans cette version publique les informations légalement considérées comme des informations réservées ou confidentielles cela relève de ces hypothèses normatives.

LGM